

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, tenue à l'heure ordinaire des séances du conseil le **8 septembre 2026 à 20 h**, sous la présidence de Madame Julie Lemieux, mairesse.

Sont présents(e)s : Julie Lemieux, Mairesse
Serge Brazeau, Conseiller siège #1
Julie Niquette, Conseillère siège #2
Nicole Hémond, Conseillère siège #4
Martin Audet, Conseiller siège #5
Joan Gottman, Conseillère siège #6

Sont absents(e)s : Nancy De Bellefeuille, Conseillère siège #3

Madame Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

162-09-26

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la séance du 8 septembre 2026 à 20 h 02.

163-09-26

Adoption de l'ordre du jour

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

- Retrait du point 8.2 - Acceptation définitive des travaux de voirie de l'ensemble immobilier Domaine Héritage-Nature

L'ordre du jour révisé est donc le suivant :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
 - 1.1. Ouverture de la séance
 - 1.2. Adoption de l'ordre du jour
2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 2.1. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2026
 - 2.2. Dépôt du rapport de formations obligatoires des élus municipaux
 - 2.3. Acceptation de participation à une rencontre d'information sur les rôles et responsabilités des acteurs municipaux du ministère des Affaires municipales
3. GREFFE
 - 3.1. Adoption du règlement numéro 296-2026 sur la gestion contractuelle
 - 3.2. Adoption du règlement numéro 297-2026 sur la garde et le contrôle des chiens
 - 3.3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 298-2026 remplacement le règlement numéro 250-2021 relatif au stationnement (RMH 330)
4. FINANCES
 - 4.1. Approbation des comptes payés et à payer, septembre 2026
 - 4.2. Dépôt du rapport des dépenses autorisées par les Responsables d'activité budgétaire, août 2026 - final
 - 4.3. Reddition de comptes du Programme d'aide à la voirie locale, volet Projets particulier d'amélioration par circonscription électorale pour l'année 2025
5. RESSOURCES HUMAINES
6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
7. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 - 7.1. Approbation du PIIA pour la rénovation extérieure de la résidence située au 292, route Principale
8. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

8.1. Autorisation de signatures d'ententes pour des travaux de reprofilage du fossé mitoyen du parc du Centre communautaire, lot numéro 2 398 809

8.2. Octroi d'un contrat pour des honoraires professionnels en accompagnement pour l'élaboration d'un plan directeur du parc projeté sur le lot numéro 6 594 864, Promenade du Cerf

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. CORRESPONDANCE

10.1. Dépôt de la correspondance reçue

11. POINTS D'INFORMATION

11.1. Affaires diverses

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

13.1. Levée de l'assemblée

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

164-09-26

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2026

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2026 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2026 soit approuvé tel que présenté.

165-09-26

Dépôt du rapport de formations obligatoires des élus municipaux

Conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et dans les neuf mois de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les neuf mois suivant le début de son mandat (premier mandat ou mandat subséquent), participer aux formations prescrites par le *Règlement sur la formation des élus municipaux* portant sur le rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal.

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des formations obligatoires des élus.es municipaux.

166-09-26

Acceptation de participation à une rencontre d'information sur les rôles et responsabilités des acteurs municipaux du ministère des Affaires municipales

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales offre gratuitement aux conseils municipaux une rencontre d'information sur les rôles et responsabilités des acteurs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire participer à cette rencontre d'information;

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil accepte de participer à la rencontre d'information sur les rôles et responsabilités des acteurs municipaux offerte par le ministère des Affaires municipales.

GREFFE

167-09-26

Adoption du règlement numéro 296-2026 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2026, de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (ci-après « LCOM ») (RLRQ, c. C-65.01);

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la LCOM oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 9 avril 2019, le règlement numéro 238-2019 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser le règlement numéro 238-2019 à la suite de l'entrée en vigueur de la LCOM et de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement portant le numéro 296-2026 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte.

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 296-2026 sur la gestion contractuelle ».

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM.

Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Conseil » :	Le Conseil municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
« Contrat » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« Contrat de gré à gré » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« Dépassement de coûts » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« Développement durable » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« Employé » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale. Les membres du conseil sont exclus.
« Municipalité » :	Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
« Soumissionnaire » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

ARTICLE 5 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

ARTICLE 6 PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

ARTICLE 7 PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.

SECTION II - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

ARTICLE 8 ACHATS REGROUPÉS

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION III - RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 9 TRAITEMENT ÉQUITABLE

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

ARTICLE 10 RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

ARTICLE 11 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS – PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 10.

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 12 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS – MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe C;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 13 MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET CANADIENS

Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Municipalité :

- a) Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- b) Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés;
- c) Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé au présent article, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

ARTICLE 14 MESURES VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1).

ARTICLE 15 CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

Conformément à l'article 269.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

Pour l'application du présent article, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION IV - RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

ARTICLE 16 MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

ARTICLE 17 NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

ARTICLE 18 TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe B du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i. préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii. éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii. jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité.
- b) Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

ARTICLE 19 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES EXTERNES

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 20 SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

ARTICLE 21 RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

ARTICLE 22 VISITE DE CHANTIER

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION V- MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 23 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 24 INTERDICTION DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la Municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

ARTICLE 25 LOBBYISME

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- a) À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- b) Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- c) À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 23 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c T-11.011).

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VI – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 26 RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part de l'employé concerné et transmise au directeur général;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général et cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii. était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii. n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut autoriser la modification auprès du contractant.

ARTICLE 27 MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par l'employé qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VII – GESTION DES SANCTIONS

ARTICLE 28 SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux (2) ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 29 SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 30 SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe A du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu’il ne soit autrement stipulé dans les documents d’appel d’offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d’une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

ARTICLE 31 SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

Le contrat liant à la Municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

ARTICLE 32 SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d’un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S’il est un employé de la Municipalité, il s’expose aux sanctions de l’article 29.

SECTION VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 ABROGATION

Le présent règlement n’a pas d’effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s’appliquent aux processus d’octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

ARTICLE 34 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 238-2019 sur la gestion contractuelle.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

168-09-26
Adoption du règlement numéro 297-2026 sur la garde et le contrôle des chiens

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 12 mai 2015, le règlement numéro 209-2015 concernant la garde et le contrôle des chiens;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de faire une mise à jour et un arrimage de la réglementation avec le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement portant le numéro 297-2026 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de :

- Établir des normes relatives au contrôle des chiens qui s’appliquent à tous les chiens gardés sur le territoire de la Municipalité;
- Prescrire des normes relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relativement à la garde des chiens;
- Préciser les modalités d’application du *Règlement d’application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002).

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « Règlement numéro 297-2026 sur la garde et le contrôle des chiens ».

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Animalerie » :	Commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public.
« Blessure grave » :	Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
« Chien de ferme » :	Chien qui vit et travaille sur une exploitation agricole.
« Chien déclaré dangereux » :	Chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.
« Chien déclaré potentiellement dangereux » :	Un chien qui remplit l’une de ces conditions : 1° il a été déclaré potentiellement dangereux, parce que la Municipalité est d’avis qu’il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique; 2° il a été déclaré potentiellement dangereux, car il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.
« Conseil » :	Le Conseil municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
« Contrôleur » :	Un agent de la paix ou toute personne désignée selon le Règlement d’application de la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens</i> (RLRQ, c. P-38.002) avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l’autoriser à appliquer le présent règlement.
« Dépendance » :	Un bâtiment accessoire à une unité d’occupation ou un terrain sur lequel est située l’unité d’occupation, ou qui y est contigu.
« Fonctionnaire désigné » :	Inspecteur municipal de la Municipalité désigné en vertu du Règlement d’application de la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens</i> (RLRQ, c. P-38.002).

« Gardien » :	Le propriétaire d'un chien, ou une personne qui donne refuge à un chien, le nourrit, ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
« Licence » :	Plaque/médaille d'identité du chien.
« Municipalité » :	Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
« Unité d'occupation » :	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
« Voie publique » :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voir qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 5 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné et le contrôleur sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, c. S-3.5);
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 7 POUVOIRS DE VISITE

Le fonctionnaire désigné et le contrôleur sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit de nuire au travail d'un fonctionnaire désigné ou d'un contrôleur, de l'empêcher de visiter ou d'examiner une maison, bâtiment ou édifice quelconque ou de faire respecter une disposition du présent règlement.

SECTION II – ENREGISTREMENT D’UN CHIEN ET LICENCE

ARTICLE 8 ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins de l'avoir préalablement enregistré conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas :

1. Aux chiens ayant moins de trois (3) mois d'âge;
2. À une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voués à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

ARTICLE 9 DÉLAI D’ENREGISTREMENT

Le gardien d'un chien doit l'enregistrer dans un délai de trente (30) jours suivant l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

Lorsqu'un éleveur de chiens est gardien du chien, le délai d'enregistrement s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois.

ARTICLE 10 LICENCE

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit obtenir une licence pour ce chien.

Cette obligation ne s'applique pas à :

1. Un chien exempté de l'obligation d'enregistrement;
2. Tout chien ne résidant pas habituellement sur le territoire de la Municipalité, mais qui y est amené pour moins de soixante (60) jours consécutifs.

La licence est valide pour la durée de vie du chien. Le permis est incessible et non remboursable.

Le gardien du chien doit informer la Municipalité de tout changement d'adresse et du décès, de la disparition, du don ou de la vente du chien.

ARTICLE 11 TARIF

Le tarif exigé pour l'obtention d'une licence est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux.

ARTICLE 12 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR

Le gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1. Son nom et ses coordonnées;
2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kilogrammes et plus;
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement concernant les chiens.

ARTICLE 13 DEMANDE FAITE PAR UN MINEUR

Dans le cas où l'enregistrement ou la demande de licence est fait par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à l'enregistrement ou à la demande au moyen d'un écrit produit avec celui-ci.

ARTICLE 14 FORMULAIRE

L'enregistrement et la licence doivent être présentés sur le formulaire fourni par la Municipalité.

ARTICLE 15 REMISE DE LA MÉDAILLE

Contre le paiement du tarif exigé, la Municipalité remet au gardien une médaille indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 16 PORT DE LA MÉDAILLE

Le chien enregistré doit porter sa médaille en tout temps.

ARTICLE 17 REGISTRE

La Municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 18 REMPLACEMENT DE LA MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre au tarif fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux.

SECTION III – GARDE D’UN CHIEN

ARTICLE 19 LE NOMBRE DE CHIENS

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d’occupation, incluant ses dépendances.

Nonobstant ce qui précède, le présent article ne s’applique pas aux chiens de ferme.

ARTICLE 20 MISE BAS

Nonobstant l’article précédent, si un chien met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n’excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 21 GARDE EXTÉRIEURE

Tout chien gardé à l’extérieur de l’unité d’occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu au moyen d’un dispositif adapté à la taille et aux capacités du chien (attache, laisse, clôture, etc.) l’empêchant de sortir de ce terrain.

Tout chien gardé à l’extérieur d’un bâtiment principal doit être tenu au moyen d’un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter le chien.

ARTICLE 22 ERRANCE

Il est défendu de laisser, en tout temps, un chien errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l’unité d’occupation et les dépendances du gardien de l’animal.

ARTICLE 23 LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d’une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l’unité d’occupation de son gardien ou ses dépendances.

La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

Dans une aire d’exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien n’a pas à être tenu en laisse.

ARTICLE 24 HARNAIS

Un chien de 20 kilogrammes ou plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

SECTION IV - NUISANCES

ARTICLE 25 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

1. Lorsqu’un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
2. L’omission pour le gardien d’un chien, sauf d’un chien-guide, d’enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d’une propriété privée ou publique, les matières fécales de son chien;
3. Lorsqu’un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l’occupant de ce terrain;
4. Lorsqu’un chien se trouve sur un terrain d’une unité d’occupation sans être tenu en laisse lorsque le terrain n’est pas clôturé de manière sécuritaire;
5. Lorsqu’un chien cause des dommages à la propriété d’autrui;
6. Lorsque le gardien d’un chien garde un chien dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
7. Lorsqu’un chien cause la mort d’une personne;
8. Lorsqu’un chien cause la mort d’un autre animal domestique;

9. Lorsqu'un chien attaque, tente d'attaquer, mord, ou tente de mordre une personne.

SECTION V – GARDE PROHIBÉE

ARTICLE 26 GARDE PROHIBÉE

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

1. Chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, Américain Pitt Bull terrier et Américain Staffordshire terrier;
2. Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1 de cet article et d'un chien d'une autre race;
3. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
4. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
5. Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou qui lui a infligé une blessure grave.

SECTION VI – CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

ARTICLE 27 CAPTURE

Le contrôleur peut capturer, mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout chien errant.

Le contrôleur peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout chien atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 28 EXAMEN

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 29 RENDEZ-VOUS

Le fonctionnaire désigné avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 30 RAPPORT DU VÉTÉRINAIRE

Le médecin vétérinaire transmet son rapport au fonctionnaire désigné dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations et des mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

ARTICLE 31 DÉCLARATION DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 32 CHIEN AYANT CAUSÉ LA MORT OU UNE BLESSURE GRAVE

Le conseil ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé la mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Le conseil doit également ordonner l'euthanasie d'un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier (1^{er}) alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

ARTICLE 33 ORDONNANCES

Le fonctionnaire désigné, peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;
2. Se départir du chien ou de tout autre animal ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien ou tout autre animal pour une période qu'il détermine.

Le conseil peut, sur recommandation du fonctionnaire désigné et lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien, de faire euthanasier le chien.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 34 AVIS AU GARDIEN

Le fonctionnaire désigné ou le conseil, le cas échéant, doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**¹ ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 32 et 33, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations, et s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 35 DÉCISION

Toute décision du fonctionnaire désigné ou du conseil, le cas échéant, est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement auquel le fonctionnaire désigné ou le conseil, le cas échéant, a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande du fonctionnaire désigné ou du conseil, le cas échéant, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 36 FOURRIÈRE

Dans le cas où le chien a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui suit, le gardien d'un chien doit en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'est valide pour ce chien conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier alinéa, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 27.

ARTICLE 37 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont entièrement à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 38 PÉNALITÉS

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse un chien enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs au présent règlement ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour toute violation, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute autre personne dans le cas d'une première infraction;
2. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute autre personne.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 39 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné et le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction à cette fin.

SECTION VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 209-2015 concernant la garde et le contrôle des chiens.

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

169-09-26

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 298-2026 remplacement le règlement numéro 250-2021 relatif au stationnement (RMH 330)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), l'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion et du dépôt du projet de règlement par un membre du conseil lors d'une séance;

IL EST RÉSOLU,

QUE madame Julie Lemieux, mairesse, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 298-2026 remplacement le règlement numéro 250-2021 relatif au stationnement - RMH 330.

QUE madame Lemieux dépose le projet de règlement numéro 298-2026 remplacement le règlement numéro 250-2021 relatif au stationnement - RMH 330.

FINANCES

Certificat de disponibilité de crédit

Je soussignée, Jessica Mc Kenzie, certifie par les présentes que la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de septembre 2026.

Jessica Mc Kenzie, B. Sc. Urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

170-09-26

Approbation des comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles;

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les comptes suivants soient approuvés et payés :

Comptes	Montant
Chèques nos C2600140 à C2600155	51 046,43 \$
Paieement AccèsD nos L2600210 à L2600236	70 855,93 \$
Salaires paiement direct nos D2600237 à D2600268	22 855,44 \$
Frais bancaires	382,78 \$
Total	145 140,58 \$

171-09-26
Dépôt du rapport des dépenses autorisées par les Responsables d'activité budgétaire

En vertu de l'article 7.3 du règlement numéro 260-2022 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, la directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport des dépenses autorisées par les responsables d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation du pouvoir de dépenser pour le mois d'août 2026.

172-09-26
Reddition de comptes du Programme d'aide à la voirie locale, volet Projets particulier d'amélioration par circonscription électorale pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle la ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de 5 328,64 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

RESSOURCES HUMAINES

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

173-09-26

Approbation du PIIA pour la rénovation extérieure de la résidence située au 292, route Principale

CONSIDÉRANT la résolution numéro 142-07-26 refusant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale proposé pour la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 292, route Principale (lot numéro 2 399 042, du cadastre du Québec) localisée en zone RA-8;

CONSIDÉRANT QU'un plan révisé a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE l'article 200 du Règlement sur les PIIA numéro 158 prévoit que la rénovation extérieure d'une résidence est assujettie à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la demande révisée respecte les objectifs et les critères du PIIA applicable à la lanrière patrimoniale de la route 325;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 28 août 2026;

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité / majorité des conseillers présents :

QUE le PIIA révisé visant la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale située au 292, route Principale soit approuvé.

VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

174-09-26

Autorisation de signatures d'ententes pour des travaux de reprofilage du fossé mitoyen du parc du Centre communautaire, lot numéro 2 398 809

ATTENDU QUE le lot numéro 2 398 809, du cadastre du Québec, appartenant à la Municipalité, est contigu aux lots numéro 2 398 806 et 2 398 808 et que les lots sont séparés par un fossé situé, en tout ou en partie, sur la limite des propriétés mitoyenne;

ATTENDU QUE le fossé constitue un ouvrage mitoyen destiné, notamment, à assurer l'écoulement des eaux des propriétés adjacentes;

ATTENDU QUE le fossé nécessite des travaux de reprofilage, afin d'améliorer et de maintenir l'écoulement des eaux;

ATTENDU QUE l'article 1002 du *Code civil du Québec* (RLRQ, CCQ-1991) prévoit qu'un ouvrage mitoyen peut être réalisé pour moitié ou à frais communs entre les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent convenir des modalités relatives à la réalisation des travaux de reprofilage du fossé et du partage des coûts de ceux-ci;

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal autorise la conclusion ainsi que la signature d'ententes relatives aux travaux de reprofilage du fossé mitoyen entre les propriétaires des lots numéro 2 398 809 et 2 398 806 et les propriétaires des lots numéro 2 398 809 et 2 398 808.

QUE la mairesse, madame Julie Lemieux, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Jessica Mc Kenzie, soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

QU'une dépense maximale de 18 500,00 \$ (taxes en sus) est autorisée pour l'ensemble des travaux de reprofilage du fossé mitoyen.

QUE la présente dépense soit affectée au surplus accumulé non affecté.

175-09-26

Octroi d'un contrat pour des honoraires professionnels en accompagnement pour l'élaboration d'un plan directeur du parc projeté sur le lot numéro 6 594 864, Promenade du Cerf

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement d'un nouveau parc sur la Promenade du Cerf est un projet inscrit au Programme triennal d'immobilisations 2026-2027-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la planification et à l'élaboration d'un plan directeur pour le nouveau parc à être situé sur la rue Promenade du Cerf, plus précisément sur le lot numéro 6 594 864, du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite être accompagnée dans la réalisation de cette première (1ère) étape du projet, plus particulièrement pour :

- La définition de ses besoins;
- La préparation d'un devis d'appel d'offres pour l'élaboration d'un plan directeur;
- Le processus de sélection d'une firme spécialisée en architecture de paysage;
- Le suivi de l'exécution du mandat de la firme qui sera retenue.

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels reçue de la Direction de l'ingénierie et des infrastructures de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) visant à accompagner la Municipalité dans le cadre de cette étape du projet;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 238-2019 sur la gestion contractuelle;

QUE la présente dépense est admissible au Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028.

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à la majorité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal accepte l'offre de services professionnels en accompagnement pour l'élaboration d'un plan directeur de la FQM, conformément à son offre de services datée du 28 août 2026 et au montant maximal de 14 400,00 \$ (taxes en sus).

QUE la présente dépense soit affectée au programme TECQ 2024-2028.

		POUR	CONTRE
Mairesse	Julie Lemieux		
Conseiller siège n° 1	Serge Brazeau	X	
Conseillère siège n° 2	Julie Niquette	X	
Conseillère siège n° 3	Nancy De Bellefeuille	Absente	
Conseillère siège n° 4	Nicole Hémond		X
Conseiller siège n° 5	Martin Audet	X	
Conseillère siège n° 6	Joan Gottman	X	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue

Aucune correspondance.

POINTS D'INFORMATION

Affaires diverses

Madame Julie Lemieux, mairesse, informe les citoyens sur les affaires diverses suivantes :

- Le samedi, 12 septembre se tiendra la journée les trouvailles de TSR;
- Le samedi, 12 septembre à 9 h 30 se tiendra au Centre communautaire l'heure du conte;
- Le vendredi, 18 septembre à 19 h se tiendra au Centre communautaire un atelier créatif de fabrication de sels de bain thérapeutiques.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la première (1^{ère}) période de questions portant sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance à 20 h 15 et invite les personnes présentes à s'exprimer.

Madame Julie Lemieux, mairesse, ouvre la deuxième (2^e) période de questions portant sur les affaires de la municipalité à 20 h 33 et invite les personnes présentes à s'exprimer.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

176-09-26
Levée de l'assemblée

IL EST RÉSOLU,

ET adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 49.

Julie Lemieux
Mairesse

Jessica Mc Kenzie, B. Sc. Urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, Julie Lemieux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal du Québec.

Julie Lemieux
Mairesse